

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.704 du 16 juin 2014

A. 211.506/VIII-9109

En cause : **KHEFACHA** Abderrazak,
ayant élu domicile chez
M^e Laurent MANISCALCO, avocat,
boulevard Mayence 19
6000 Charleroi,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 janvier 2014 par Abderrazak KHEFACHA tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 25 novembre 2013, reçue le 3 décembre 2013, par laquelle le Conseil communal de la partie adverse a décidé de lui infliger la sanction disciplinaire de la retenue de traitement pour une période de deux mois pour les griefs disciplinaires 7 et 8, décidé de surseoir à statuer sur les griefs disciplinaires 1 à 5 et d'abandonner les poursuites pour les griefs disciplinaires 6-9-10-11-12", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 juin 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du conseil de la partie requérante du 28 mai 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 28 mai 2014, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision de la partie adverse du 25 février 2014, lui notifiée le 11 mars 2014, le retrait étant définitif; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize juin deux mille quatorze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.